

SGGK SSAJ SSAG

Schweizerische Gesellschaft für Gartenkultur
Société suisse pour l'Art des Jardins
Società Svizzera dell'Arte dei Giardini

S T A T U T S

I Nom et siège de la Société

Il est constitué sous la dénomination « Schweizerische Gesellschaft für Gartenkultur – Société Suisse pour l'Art des Jardins » (SGGK - SSAJ) une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

La Société est neutre du point de vue politique et confessionnel.

La Société a son siège à Zurich.

Son adresse est la suivante: SGGK Schweizerische Gesellschaft für Gartenkultur, 8000 Zurich.

II Objet

La Société agit en faveur de la conservation et de l'agrandissement de jardins, de parcs et autres espaces aménagés privés et publics.

La Société s'efforce, par l'information, par des services de conseil et par des interventions publiques, d'assurer la conservation, l'entretien et, le cas échéant, la restauration d'espaces revêtant une importance culturelle et historique importante. Elle encourage la prise de conscience de l'histoire et du présent de l'art des jardins ainsi que les activités scientifiques dans ce domaine.

En collaborant avec des organisations et des personnalités, la Société soutient tous les efforts en faveur de l'art des jardins.

Par la publication d'un annuaire, elle vise à créer un lien entre les intérêts scientifiques et pratiques en matière d'art des jardins.

Elle participe aux efforts d'organisation d'événements liés à l'art des jardins en Suisse.

Par la création de groupes régionaux (sous la forme d'associations au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse), elle assure par ailleurs une offre multiple de manifestations permettant l'échange d'idées et d'expériences de ses membres et d'autres cercles intéressés.

III Activité

- Organisation d'excursions, de visites, de conférences et similaires par l'intermédiaire des groupes régionaux
- Participation à l'organisation de jardins ouverts au public en Suisse
- Publication de fiches d'informations et d'un annuaire
- Soutien d'activités scientifiques, entre autres par la mise à disposition de littérature spécialisée historique et d'autres documents
- Communiqués de presse et autres interventions publiques
- Services de conseil pour les particuliers et les services publics par des experts
- Introduction de procédures judiciaires

IV Conditions d'adhésion

Toute personne se reconnaissant dans le but de la Société peut y adhérer par écrit. S'il existe déjà un groupe régional dans la région où elle a son domicile, son adhésion vaut également pour cette dernière (voir tableau à la fin du présent document).

Au moment de son adhésion ou ultérieurement, un membre peut déclarer par un courrier adressé à la direction qu'il entend être membre exclusif de la SSAJ Suisse et non pas du groupe régional. En revanche, l'adhésion à un groupe régional a pour condition l'adhésion à la SSAJ Suisse. Toujours par courrier adressé à la direction, un membre peut exprimer le vœu de faire partie d'un groupe régional autre que celui de son domicile.

Les personnes morales de droit privé ou public sont admises comme membres collectifs. Chaque membre collectif a le droit se faire représenter à l'assemblée générale par un délégué disposant d'une voix.

L'adhésion cesse par communication écrite adressée à la direction à la fin de l'année civile.

V Organes de la Société

1. L'Assemblée générale des membres
2. Le Comité central, organe de direction
3. L'organe de révision comptable

1. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le comité central une fois par an au moins trois semaines à l'avance par convocation écrite indiquant l'ordre du jour.

Les questions sur lesquelles l'Assemblée générale doit statuer doivent être adressées par écrit à la Direction au plus tard 14 jours avant l'assemblée. Dans le cas contraire, l'Assemblée générale ne se prononce sur ces questions qu'à titre consultatif.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente / du président prévaut. Pour les modifications des statuts, la majorité simple des membres présents est requise.

Les séances de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a) Election de la présidence et des membres du comité central
- b) Election des réviseurs comptables
- c) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale, du rapport annuel et des comptes annuels
- d) Fixation du montant des cotisations
- e) Modification ou complément des Statuts
- f) Prise de décision quant aux points figurant à l'ordre du jour et aux demandes parvenues dans les délais.

2. Le Comité central, la Direction

Le Comité central se compose d'au moins cinq membres. La présidence est élue nommément par l'Assemblée générale. Pour le reste, le Comité central se constitue lui-même.

Le Comité central est habilité à statuer en présence de la majorité simple de ses membres. Il se réunit sur convocation de la Direction indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Les séances du Comité central font l'objet d'un procès verbal destiné aux archives de la Société.

Le Comité central exerce toutes les compétences qui ne sont pas réservées expressément à l'Assemblée générale, notamment la représentation de la Société envers les tiers, la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale, la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, l'approbation des statuts des groupes régionaux et la fixation de leur part sur les cotisations des membres, l'introduction de procédures judiciaires. En outre, il peut désigner une personne à la direction, pour le décharger dans l'accomplissement de ses tâches organisationnelles et administratives. Cette personne ne doit pas nécessairement appartenir au Comité central.

La signature de la Société appartient à la Présidence ou à la Direction, dans un cas comme dans l'autre conjointement à un autre membre du Comité central.

La Direction est chargée de la préparation et de la convocation des séances du Comité central, de l'administration des membres, de la responsabilité de la trésorerie et de l'exécution des décisions du Comité central.

3. Organe de révision comptable

La Société désigne deux réviseurs comptables. Ils sont élus par l'Assemblée générale.

Ils ne doivent pas nécessairement être membres de la Société et ils ne font pas partie du Comité central. Ils contrôlent annuellement les comptes annuels ainsi que la tenue des livres comptables et de la trésorerie de la Société et ils rédigent un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale.

VI Dispositions financières

L'exercice financier est clôturé à la fin de l'année civile.

Les moyens financiers de la Société consistent en premier lieu dans les cotisations des membres, et par ailleurs les produits d'autres activités, les dons, les contributions d'organismes privés et publics, etc.

La contribution financière aux groupes régionaux consiste en une part des cotisations, fixée par le Comité central.

Les cotisations des membres sont payables à l'avance. L'adhésion des membres qui, après un rappel, n'ont pas versé leur cotisation, cesse à la fin de l'année.

La responsabilité personnelle des membres est exclue, le patrimoine de l'association répond de façon exclusive aux obligations de la Société. La Société ne répond pas des dettes des groupes régionaux ou des membres.

VIII Dissolution de la Société

La dissolution de la Société peut être décidée par une Assemblée générale à laquelle au moins la moitié des membres est présente. Pour la résolution de dissolution, la majorité simple des membres présents est requise. Le patrimoine restant ne doit être affecté qu'à des buts publics liés à l'objet de la Société. La résolution de dissolution doit contenir des dispositions concrètes également en ce qui concerne l'avenir des groupes régionaux.

Les Statuts ont été approuvés lors de l'assemblée de constitution de la Société Suisse pour l'Art des jardins (Schweizerische Gesellschaft für Gartenkultur) du 31 janvier 1983 qui s'est tenue à Zurich, et ont été assortis de dispositions complémentaires par décision de l'Assemblée générale du 2 mai 1993, du 13 mai 1995, du 7 avril 2001 et du 27 mars 2004. La présente version entièrement révisée a été approuvée et est entrée en vigueur lors de l'Assemblée générale du 14 avril 2012. Changement d'adresse postale par décision de l'Assemblée Générale du 07 avril 2018